

LA LIGUE DES IROQUOIS : UNE CONFÉDÉRATION AVANT LA LETTRE? (*)

PAR

YVES LEJEUNE

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Tous les publicistes qui, comme le dedicataire de ces *Mélanges*, ont été formés à l'école française du droit administratif connaissent fort bien sinon les *Hurons*, du moins l'un des leurs qu'une chronique demeurée célèbre de Jean Rivero fit venir à Paris, au siège du Conseil d'Etat (1). Les *Iroquois*, leurs féroces ennemis, leur sont souvent moins connus. Pourtant, si les Hurons sont restés l'archétype des «bons sauvages» dans la tradition littéraire (2), ce sont les Iroquois qui ont durablement marqué l'histoire des idées en inventant et, surtout, en perpétuant une forme précoce de «confédération» alors que les systèmes politiques de tant d'autres nations amérindiennes disparaissaient avec les peuplades qui les avaient inventés.

La création de la Ligue des Iroquois remonterait au XV^e ou au XVI^e siècle, plus précisément aux alentours de 1570, soit après l'arrivée des premiers Européens sur le continent américain (3). Cette «confédération» comprenait originellement cinq tribus ou «nations» (4) : les Agniers, les Oneïouts, les Onontagués, les Tsonnon-

(*) La documentation qui a permis de rédiger la présente étude a été rassemblée au cours d'un séjour sabbatique à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, au printemps 2006. L'auteur remercie le professeur Michel MORIN, vice-doyen de cette Faculté, pour les informations que celui-ci a bien voulu lui communiquer.

(1) «Le Huron au Palais Royal, ou réflexions naïves sur le recours pour excès de pouvoir», *Dalloz*, 1962, chronique, p. 37.

(2) L'un des ouvrages marquants inscrits dans cette tradition est *L'ingénu* de Voltaire, roman qui raconte l'histoire d'un Huron confronté à la société française du XVII^e siècle.

(3) L'Encyclopédie canadienne, v^o «Iroquois», accessible sur le site :

<http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=F1SEC877043>.

Pour d'autres auteurs, la fondation de la Ligue aurait eu lieu autour de 1450 ou de 1525 (par ex. Dean R. SNOW, *The Iroquois*, Cambridge, Blackwell, 1994, p. 60).

(4) L'appellation «Cinq Nations» est utilisée, par exemple, dans le traité de paix entre la France et l'Angleterre, conclu à Utrecht le 11 avril 1713. L'article XV dispose que «[l]es habitant[s] du Canada et autres Sujets de la France ne molesteront point les cinq nations ou cantons

touans et les Goyogouins, respectivement les *Mohawks*, les *Oneidas*, les *Onondagas*, les *Sénécas* et les *Cayugas* selon la graphie anglaise que ces peuples utilisent aujourd'hui (5). Elle occupait un territoire situé au sud du Saint-Laurent et du lac Ontario, dans la partie nord-ouest de l'actuel Etat de New York. En 1721 (6), les *Tuscaroras* (Tuscarorins, selon l'appellation française), venus de Caroline du Nord, se joignirent à cette ligue qui se nomma alors les Six-Nations.

Le récit traditionnel de la fondation de la Ligue (7) raconte le voyage d'un Huron du nom de Deganawidah ou *Dekan[a]wideh*, venu apporter un message de paix aux tribus iroquoises déchirées par des guerres fratricides. Avec l'aide de Hiawatha, un jeune *Onondaga* (Onontagué) qu'il convertit, le Pacificateur rédigea la «Grande Loi de Paix» (*Great Law of Peace*) ou «Grande Loi obligatoire» (*Great Binding Law*). Ensemble, ils parvinrent à persuader les cinq tribus de renoncer à leurs sanglantes querelles. Pour symboliser cette paix perpétuelle, Deganawidah déracina un grand pin blanc, sous lequel les chefs iroquois jetèrent leurs armes qui furent à jamais emportées par un puissant courant d'eau. Le grand arbre de paix fut ensuite replanté.

La Grande Loi de Paix, sorte de charte constitutionnelle (8), s'est transmise oralement de génération en génération et n'existe sous forme de document écrit que depuis la fin du XIX^e siècle (9). Elle

des Indiens soumis à la Grande-Bretagne, ni les autres nations de l'Amérique amies de cette Couronne. [...]» (Clive PARRY, *Consolidated Treaty Series*, Dobbs FERRY, *Oceana Publication*, vol. 27, p. 475).

(5) Michel MORIN, «Manger avec la même micoine dans la même gamelle : à propos des traités conclus avec les Amérindiens au Québec, 1665-1760», *Revue générale de droit*, vol. 33, 2003, pp. 93-129, ici p. 97.

(6) En 1715, selon Lewis Henry MORGAN (*League of the Iroquois* [introd. by William N. FENTON], New York, Corinth books, 1962, p. 24).

(7) Ce récit a été transcrit à deux reprises. Il y a :

a) la version des chefs du Conseil des Six-Nations (réserve située au sud-est de l'Ontario, le long de la *Grand River*, entre les lacs Érié et Ontario) : par D.C. SCOTT (ed.), «Traditional History of the Confederacy of the Six Nations, Prepared by a Committee of the Chiefs», *Mémoires et comptes-rendus de la Société royale du Canada*, 3^e série, t. V, 1912, partie II;

b) la version du chef John Arthur GIBSON, traduite par Hanni WOODBURY, *Concerning the League : The Iroquois League Tradition as Dictated in Onondaga*. Algonquin and Iroquoian Linguistic Memoir 9, Winnipeg, University of Manitoba, 1992.

(8) Nous employons le terme «charte» à dessein, puisque la Grande Loi fut octroyée aux Iroquois par le Pacificateur.

(9) Arthur C. PARKER, anthropologue d'origine *séneca* (tsonnontouan), consigna par écrit la version de la *Grande Loi* préparée et traduite en anglais par Seth NEWHOUSE, un *Mohawk* canadien. Il la publia en avril 1916 sous le titre : *The Constitution of the Five Nations or the Iroquois Book of the Great Law* dans le bulletin n° 184 de l'Université de l'Etat de New York. Cette version de la *Grande Loi*, qui en numérote les dispositions et n'inclut pas l'histoire de la fondation de la Ligue, est celle qui comporte le moins d'anachronismes et qui est la plus couramment utilisée de nos jours; elle est accessible sur les sites suivants :

va bien au-delà de l'organisation des relations entre les nations iroquoises : elle régit presque tous les aspects de la vie sociale, celle-ci n'étant pas clairement séparée du gouvernement proprement dit. Toutefois, elle mérite surtout d'être étudiée en tant qu'exemple de transition entre les sociétés coutumières traditionnelles et les systèmes politiques modernes constitutionnellement formalisés (10).

Il ne saurait être question d'analyser ici de manière détaillée le contenu de la Grande Loi. Dans les limites de la présente contribution, nous nous contenterons d'en rechercher les éléments (con)fédéraux. Pour y parvenir, il conviendra de rappeler tout d'abord la condition et l'histoire des Iroquois à l'époque de la colonisation (I). Ensuite, on décrira les règles qui présidaient à l'organisation et au fonctionnement de la Ligue (II) (11). Ces données permettront d'évaluer le caractère (con)fédéral du système politique iroquois à la lumière de la controverse relative à son incidence sur le fédéralisme américain (III).

<http://www.constitution.org/cons/iroquois.htm>,
<http://www.indigenouspeople.net/iroqcon.htm>,
<http://www.indians.org/welker/iroqcon.htm>,
<http://www.nativeamericans.com/IroquoisConstitution.htm>,
http://tuscaroras.com/pages/history/iroquois_constitution_1.html,
http://www.mohawktribe.com/constitution/iroquois_constitution_001.htm,
<http://people.sunyit.edu/~nicola/GAYANEREKOWA.html>,
<http://www.iroquoisdemocracy.pdx.edu/html/greatlaw.html>,
http://www.ipaaa.com/iroquois_constitution.htm,
<http://www.wsu.edu/~dee/NAANTH/IRCONST.HTM>,
<http://www.hartford-hwp.com/archives/41/036.html>,
http://www.let.rug.nl/usa/D/1776-1800/constitution/iroq_const.htm,
<http://www.yale.edu/lawweb/avalon/amerdoc/iroquois.htm>,
http://www.jmu.edu/madison/center/main_pages/madison_archives/era/native/iroquois/constitution.htm,

<http://spot.colorado.edu/~mcguire/iroquois.htm>,
<http://web.utk.edu/~scheb/iroquois.htm>,
<http://www.unclefed.com/FunStuff/HistDocs/iroquois1.html>,
http://en.wikisource.org/wiki/The_Iroquois_Constitution,
<http://www.uspoliticsonline.com/archives/iroquois%20nation%20constitution.htm>,
<http://www.vlib.us/amdocs/texts/iroquois-const.html>,
<http://www1.umn.edu/humanrts/instree/Siroquois.htm>,
<http://www.freedomunderground.org/iroquois.html>,
http://www.venusproject.com/Iroquois_Nations_Constitut.html,
<http://etext.virginia.edu/toc/modeng/public/IroCons.html>,
http://www.iefd.org/articles/iroquois_constitution.php,
<http://www.fortklock.com/iroquoisconst.htm>,
http://www.sojust.net/documents/iroquois_constitution.html,
<http://www.yaf.com/iroquois.shtml>,
http://www.wisegorilla.com/text/ir_constitution.html.

(10) En ce sens : Donald S. LUTZ, «The Iroquois Confederation: An Analysis», *Publius*, vol. 28, 1998, 99-131, ici p. 100.

(11) Nous utiliserons dans ce but la version «PARKER» de la *Grande Loi*, publiée en 1916 seulement (voir *supra*, note 9). On peut néanmoins supposer que cette version reflète correctement l'état de la «Constitution» iroquoise au XVII^e et au XVIII^e siècles.

I. – LES IROQUOIS ET LES PEUPLES AUTOCHTONES VOISINS À L'ÉPOQUE DE LA COLONISATION

La culture propre aux Iroquois semble s'être développée vers l'an mil de notre ère. Vivant toute l'année dans des «maisons longues» (12) regroupées en villages entourés de palissades, ils étaient semi-sédentaires. Dans leur langue, ils se nomment d'ailleurs encore aujourd'hui *Haudénosaunis* (*Haudenosaunee* dans la graphie anglaise), c'est à dire «peuple de la Maison Longue». Ils pratiquaient l'agriculture qu'ils complétaient par la chasse et la pêche; au bout d'une période pouvant varier de dix à quinze ans, l'épuisement du sol et du bois de chauffage les forçait à déplacer leurs villages pour défricher de nouveaux champs (13).

«La structure sociale était fondée sur le matriarcat. La cellule de base était matrilineaire, se composant des descendants, par les femmes, d'une seule d'entre elles. Les femmes vivaient avec leur mari (qui appartenait à une autre cellule matriarcale) dans une seule longue maison. [...] Plusieurs matriarcats formaient le clan matriarcal [...] Les *Mohawks* et les *Oneidas* comptaient trois de ces clans, les autres nations iroquoises en avaient de huit à dix. Pour la plupart, ces clans portaient des noms d'animaux (Ours, Loup, Tortue, Aigle, etc.)» (14).

Les Iroquois utilisaient la métaphore de la «maison longue» pour décrire leur organisation politique. Ainsi, les *Sénécas* (Tsonnon-touans), qui habitaient le plus à l'ouest, étaient connus comme les «gardiens de la porte de l'Ouest» et les *Mohawks* (Agniers) étaient appelés «les gardiens de la porte de l'Est». Établis au centre du territoire de la ligue, dont ils étaient les «gardiens du feu», les *Onondagas* (Onontagués) étaient les modérateurs dans les réunions des conseils et les dépositaires des ceintures «*wampums*» (15), qui servaient à mémoriser les traités et régler les différends (16).

(12) Ayant environ sept mètres de large et sept mètres de haut, la longue habitation typique avait de vingt à vingt-huit mètres de longueur, comportait trois ou quatre foyers et abritait de six à huit familles.

(13) Michel MORIN, *L'usurpation de la souveraineté autochtone. Le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*, [Montréal,] Boréal, 1997, p. 20.

(14) *L'Encyclopédie canadienne*, v° «Iroquois», rubrique «vie sociale et politique» accessible sur <http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=F1SEC877044>.

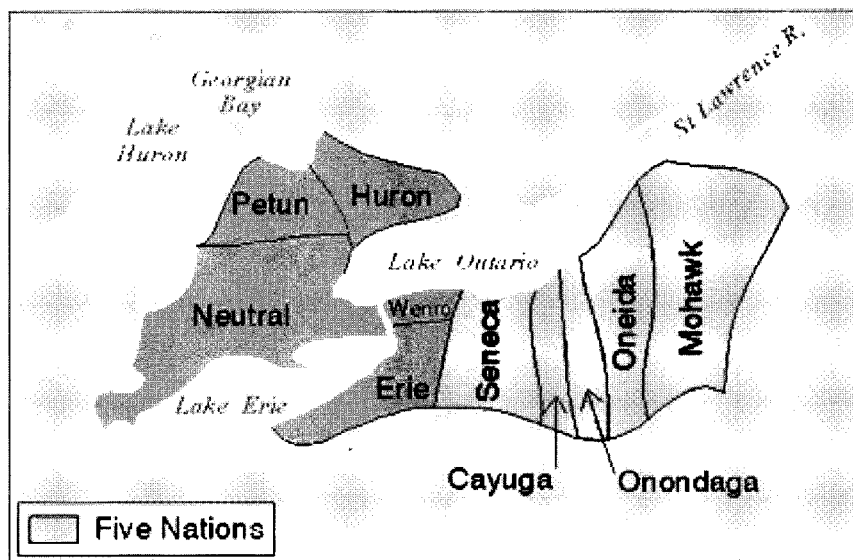
(15) Voir *L'Encyclopédie canadienne*, v° «Onondagas», accessible sur :

<http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=f1ARTf0005935>.

(16) Les *wampums* étaient des écharpes ou des ceintures traditionnellement fabriquées à l'aide de petits coquillages que l'on perçait et que l'on enfilait sur de la ficelle ou que l'on tissait. Chaque *wampum* avait une signification différente selon sa couleur.

Bon nombre de peuples autochtones voisins des Iroquois parlaient des langues apparentées, faisant partie de la famille iroquoienne ou *Nadoucks* : les Hurons ou *Wendats* (17) ainsi que les Eriés (ou Nation du Chat), les *Susquehannocks* (ou *Conestogas*; appelés Andastes par les Français), les Pétuns (ou Nation du Tabac), les *Wenros* et les «Neutres».

D'autres peuples voisins parlaient des langues appartenant à la famille algonquienne : les Algonquins, les Micmacs (Souriquois), les Abénakis, les *Atikameks*, les Cris, les Naskapis, les Malécites (Etchemins?), les Outaouais (Ottawas), les *Nipissings* (Népissingues), les *Innus* que les Français appelaient Montagnais, les Mohicans (ou Nation des Loups), les Miamis, les Massachusetts, les Cheyennes. C'étaient des populations semi-nomades qui vivaient principalement du produit de la chasse, de la pêche et de la cueillette.



Source : L'Encyclopédie canadienne, v° «Autochtones : les forêts de l'Est», accessible sur <http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=FIARTF0009067>

Voir L'Encyclopédie canadienne, v° «Wampum», accessible sur :

<http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=FIARTF0008433>.

(17) Ce sont les Français qui ont appelé les *Wendats* «Hurons», un mot qui viendrait de «hure» et signifierait probablement «rustres» ou «manants», à moins qu'il ne fasse référence à la coiffure de plumes des hommes, semblable à celle des *Mohawks*, qui rappelait la «hure» du sanglier.

On estime de façon très approximative que la population iroquoise au moment du contact avec les Européens oscillait entre 10 000 et 15 000 personnes (18), et que la population huronne comptait plus de 20 000 personnes.



Au début du XVII^e siècle, les Français établissent des postes permanents sur les côtes de l'Acadie ainsi que sur le Saint-Laurent, en vue de faciliter la traite des fourrures (19); ils concluent des alliances commerciales et militaires avec les Algonquins, les Montagnais et les *Nipissings*. Excellents commerçants, les Hurons deviennent dans les années 1620 leurs plus importants fournisseurs de peaux de castor.

En 1609, des Hollandais commencent à commercer le long du fleuve Hudson; dès 1614, ils établissent des postes de traite à Manhattan et à Fort-Orange (l'actuelle Albany, dans l'Etat de New York). Dans ce commerce, les Iroquois sont les rivaux des Mohicans. Habiles guerriers, les *Mohawks* (Agniers) sont d'autant plus redoutables que les commerçants hollandais leur fournissent quantité d'armes à feu (arquebuses et mousquets) en échange de fourrures. En 1628, après une série de guerres, ils repoussent les Mohicans vers l'est et deviennent le partenaire privilégié du commerce avec les Hollandais.

L'alliance militaire et commerciale que les Français ont conclue avec les tribus algonquines et montagnaises ainsi qu'avec les *Nipissings* les amène à entrer également en conflit avec les Iroquois. Dès 1635, les *Mohawks* et les *Oneidas* (Oneïouts) attaquent les alliés de la Nouvelle-France dans la vallée du Saint-Laurent. Peu après, les *Mohawks* s'allient aux *Sénécas* (Tsonnontouans). Ceux-ci expulsent les *Wenros* de leurs terres en 1638. Les Français équipent aussi d'armes à feu les Hurons convertis, au moment où les *Mohawks* intensifient leurs attaques contre eux (20). La fondation de Ville-Marie (Montréal), en 1642, exacerbe le conflit.

(18) *L'Encyclopédie canadienne*, v^o «Iroquois», accessible sur le site :

<http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=f1ART0004060>.

(19) Le produit le plus important de la traite était la peau de castor : elle servait en Europe comme matière première pour la confection de chapeaux de feutre.

(20) Voir Michel MORIN, *op. cit.* (1997), p. 86.

La grande offensive iroquoise à partir de 1648 sera dévastatrice. Entre 1648 et 1650, les Hurons (21) et les Pétuns sont vaincus et dispersés (22). Les Neutres sont écrasés en 1651; ils semblent avoir fui leur patrie dans les deux années qui suivirent. En 1653, les *Onondagas* (Onontagués) et les *Sénécas* se tournent contre les Eriés, qui sont décimés et assimilés entre 1655 et 1657. Les *Nipissings* seront eux-mêmes victimes d'attaques en 1653 et devront quitter leur territoire ancestral (23). «L'objectif de ces expéditions guerrières est d'abord et avant tout la capture de prisonniers qui seront soit torturés à mort, soit réduits en servitude, soit adoptés. [...] Or le besoin de renouveler la population de la Confédération [iroquoise] augmente avec les épidémies, qui déciment jusqu'à 90 % de la population au XVII^e siècle» (24).

En 1664, les Cinq-Nations perdent leur principal partenaire commercial lorsque la colonie de la Nouvelle-Hollande est conquise par les Britanniques. Trois d'entre elles : les *Oneidas*, les *Sénécas* et les *Onondagas* (Oneïouts, Tsonnontouans, Onontagués), se rendent alors à Québec pour solliciter la paix. Les négociations aboutissent à la conclusion d'une entente (25). Le document officiel porte la date du 13 décembre 1666 (26) (27).

(21) Les tensions entre convertis chrétiens et adversaires des missionnaires avaient miné la ligue des Hurons déjà affaiblie par les épidémies d'origine européenne. Le nombre de Hurons avait diminué de moitié en raison des ravages causés par ces épidémies, en particulier par la variole.

(22) Des milliers de Hurons sont tués ou adoptés par les Iroquois. Des rescapés convertis à la religion catholique se réfugient près de Québec. Après plusieurs déplacements, ils finissent par se fixer à Loretteville; des Iroquois convertis se joignent à eux. Un autre groupe de Hurons, les actuels *Wyandots*, s'enfuit vers l'ouest, où il trouve refuge dans les États actuels de l'Ohio et du Michigan. Au XIX^e siècle, le gouvernement américain conduira une partie d'entre eux au Kansas et transférera ceux qui refuseront la citoyenneté américaine dans l'actuelle réserve de Wyandot en Oklahoma.

(23) Ils se déplacent vers l'ouest, au nord du lac Supérieur, jusqu'à ce que la paix de 1665-1667 (voir plus loin) permette à certains d'entre eux de revenir dans leur pays du lac Nipissing.

(24) Michel MORIN, «Manger avec la même micoine...», précité, *Revue générale de droit*, vol. 33, 2003, pp. 93-129, ici p. 105.

(25) Evoquée par Michel MORIN dans son ouvrage (pp. 87-90), l'entente est longuement analysée dans l'article précité de cet auteur (pp. 112-117).

(26) Clive PARRY, *Consolidated Treaty Series*, vol. 9 (1969), p. 363. L'original est conservé dans les *Archives nationales de France*, série Colonies. Sur la nature juridique de pareil «traité de paix et d'alliance» entre la Couronne française et un peuple autochtone, voir not. Michel MORIN, article précité, pp. 99-103.

(27) Deux instruments de ratification vont suivre : le premier, daté du 22 mai 1666 (Clive PARRY, *op. cit.*, vol. 9, p. 163), concerne les *Sénécas* et les *Onondagas*; l'autre, daté du 7 juillet 1666 (*id.*, p. 209), contient la ratification des *Oneidas*. En juin 1667, une délégation *mohawk* vient ratifier à son tour la paix conclue par les quatre autres membres de la Ligue (lettre de l'intendant Jean Talon au ministre Colbert, 25 août 1667, reproduite dans le *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec*, 1930-1931, p. 74; citée par Michel MORIN dans son ouvrage [p. 293, note 146] et dans son article précité [p. 116, note 52]. Par ailleurs, bien que les *Cayugas* (Goyogouins) ne soient mentionnés dans aucun instrument de ratification, il semble certain qu'ils ont souscrit au traité (voir Michel MORIN, article précité, p. 116).

Profitant de cette paix, les Iroquois vont faire la guerre aux *Susquehannocks* (Andastes), les décimer et les chasser de Pennsylvanie en 1675; les survivants se rendront l'année suivante.

La chute de la Nouvelle-Hollande en 1664 a fait de l'Angleterre l'interlocuteur privilégié des *Haudénosaunis* (28). Au cours des cinquante années suivantes, périodes de paix et périodes de guerre se succèdent; il est courant qu'une ou deux nations iroquoises soient en guerre, tandis que le reste de la «Confédération» est en paix avec les Français.

Dans les années 1680, ces derniers «créent des postes de traite et des forts dans la région des Grands Lacs afin de trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en fourrures» (29). Cela déclenche bientôt une reprise des hostilités.

Il faudra attendre une vingtaine d'années pour que la paix s'instaure à nouveau. Ce n'est en effet qu'en septembre 1700 qu'une délégation des Cinq-Nations se rend à Montréal. La Grande Paix de Montréal est enfin conclue en août 1701 (30); elle englobe la plupart des peuples autochtones de la Nouvelle-France et de la région des Grands Lacs (31).

Le traité de 1701 marque un virage dans la politique des Iroquois dans les conflits franco-anglais. Les *Haudénosaunis* respecteront scrupuleusement une politique de neutralité au cours des conflits ultérieurs entre la France et l'Angleterre, jusqu'au début de la Guerre de Sept Ans (32) (33). Ce n'est qu'en 1759 qu'ils soutiendront officiellement les Britanniques dans leur offensive vers Montréal (34). L'issue victorieuse de celle-ci sera grandement facilitée par la décision des Iroquois et des autres Autochtones «domiciliés»

(28) Michel MORIN, *op. cit.*, p. 120.

(29) Michel MORIN, article précité, p. 118.

(30) Texte reproduit par Alain BEAULIEU & Roland VIAU, *La Grande Paix. Chronique d'une saga diplomatique*, Montréal, Libre Expression, 2001, pp. 105-111; et par Gilles HAVARD, «La Grande Paix de Montréal de 1701. Les voies de la diplomatie franco-amérindienne», Montréal, *Recherches amérindiennes au Québec*, 1992, pp. 189-196.

(31) Sur ces négociations, voir Michel MORIN, *op. cit.*, pp. 92-94; du même auteur, son article précité, pp. 118-121.

(32) Michel MORIN, *op. cit.*, p. 94. Sur la cause réelle de cette neutralité, voir *infra*, p. 810.

(33) Toutefois, malgré leur neutralité officielle, les *Mohawks* (Agniers) serviront parfois d'auxiliaires dans les armées anglaises, et les *Sénécas* (Tsonnontouans) combattront parfois aux côtés des Français, particulièrement après que ceux-ci aient établi un poste à Niagara en 1720.

(34) Voir Michel MORIN, article précité, p. 122.

à l'ouest de la ville (35) de rester neutres dans le conflit franco-anglais et de se joindre à «la chaîne d'alliance qui lie depuis près d'un siècle Britanniques et Iroquois» (36). Par le Traité de Paris (1763), la France cède le Canada et la Louisiane orientale à l'Angleterre.

Au début de la guerre de l'Indépendance américaine, le conseil de la Ligue iroquoise opte pour la neutralité, mais autorise chacune des six nations à choisir le camp qui lui convient. En 1777, toutes se rallient aux Britanniques et aux loyalistes, mis à part les *Oneidas* (Oneïouts) qui vont combattre pour la cause américaine.

Après la guerre, la nouvelle frontière internationale abandonne les territoires de la Ligue à la nouvelle république américaine. Les *Mohawks*, suivis par les *Cayugas*, partent au Canada, où ces deux peuples s'installent finalement dans des réserves au nord du lac Érié, sur la *Grand River*, et à la baie de Quinte, sur les bords du lac Ontario. Les *Tuscaroras* se dispersent, mais un certain nombre se joint aux *Mohawks*. La plupart des *Sénécas* (Tsonnontouans) s'installent à l'ouest de New York, où ils ont réussi à conserver trois réserves. Les *Onondagas* (Onontagués) restent également dans cet État et ont encore une réserve près de Syracuse. Quelques *Oneidas* (Oneïouts) ont réussi à conserver des terres dans leurs anciens territoires, mais la plupart – qui s'étaient pourtant battus aux côtés des rebelles américains – ont dû se déplacer (37).

II. – LA «CONSTITUTION» DE LA LIGUE DES CINQ-NATIONS

La Grande Loi de Paix n'est pas seulement un mythe partagé par quelques tribus amérindiennes. Elle agrège ces peuplades en un groupement dont elle définit la structure et le fonctionnement. De la sorte, elle acquiert la nature d'un acte statutaire. Certains

(35) «Tout au long du XVII^e siècle, des autochtones convertis au catholicisme viennent s'établir dans divers villages situés près de Québec et de Montréal afin de vivre au côté des Français. Ces communautés continuent de se gouverner elles-mêmes, sous la direction de prêtres. Les nouveaux arrivants comprennent des *Haudenosaunees* (Iroquois), des *Wendats* (Hurons), des Algonquins, des Abénaquis et des *Nipissings*: ils sont appelés les 'domiciliés' ou les 'habituels'. Leur migration ou leur sédentarisation s'explique tant par des revers militaires que par les ravages causés par les épidémies» (Michel MORIN, *op. cit.*, p. 77).

(36) Michel MORIN, article précité, p. 124.

(37) Certains se sont rendus au Wisconsin. Un autre groupe a acheté des terres près de London (Ontario), en 1829.

auteurs la considèrent même comme une véritable «Constitution» créant un peuple – les Iroquois, et non plus les cinq ou six nations iroquoises –, ses institutions politiques et son régime de gouvernement (38).

La Ligue des Cinq-Nations «était une union de tribus sur le plan politique, mais une combinaison de clans sur le plan social» (39). Pour renforcer cette combinaison, la Grande Loi exigeait que les clans matriarcaux transcendent les frontières des tribus membres de la Ligue. De la sorte, chaque village iroquois était composé de plusieurs clans appartenant à une seule nation, mais apparentés aux autres familles de leur clan dans les autres tribus (40).

Souvent désignée sous le nom de «confédération» (41), la Ligue était gouvernée par un conseil de 50 *sachems* (42), parfois appelés chefs ou chefs confédérés (*confederate lords*). «Le titre de sachem ne p[ouvai]t être emporté dans la tombe» (43), ce qui veut dire que le titre était systématiquement transmis à ceux qui avaient le droit d'exercer la fonction. Le pouvoir politique dont le chef était investi ne découlait donc pas de ses qualités personnelles, mais de la position qu'il occupait et qui devenait vacante à sa mort ou à sa destitution (44). Pareille institutionnalisation du pouvoir était tout à fait exceptionnelle chez les peuples autochtones.

Le conseil de la Confédération se réunissait au moins une fois l'an, et chacune des nations fondatrices y était représentée par une délégation de 8 à 14 sachems nommés à vie. Les *Mohawks* avaient neuf sièges au conseil, les *Oneidas* neuf, les *Onondagas* quatorze, les *Cayugas* dix et les *Sénécas* huit. En revanche, les *Tuscaroras*, qui s'étaient placés sous la protection de la Ligue au début du XVIII^e siècle, ne purent jamais y siéger. La répartition inégale du nombre de sièges entre les nations était sans importance réelle parce que chaque nation n'avait droit qu'à un vote au

(38) En ce sens : Donald S. LUTZ, «The Iroquois Confederation Constitution : An Analysis», *Publius*, vol. 28, 1998, 99-131, ici pp. 102 et 125.

(39) *Id.*, p. 112 (notre traduction).

(40) Voir Charles RADLAUER, «The League of the Iroquois: from Constitution to Sovereignty», *St. Thomas L. Rev.*, vol. 13, 2000, 341-381, ici pp. 344 et 345.

(41) Sur la pertinence de cette appellation, voir *infra*, pp. 810-812.

(42) Le mot «sachem», qui signifie littéralement «gardien de la paix», a souvent été traduit par «chef» ou «lord» (seigneur, maître).

(43) Grande Loi, disposition n° 36.

(44) Voir Donald S. LUTZ, article précité, *Publius*, vol. 28, 1998, 99-131, ici p. 103.

sein du conseil et que les décisions devaient faire l'objet d'un consensus (45).

Les 50 sachems représentaient à la fois leur tribu et leur clan matriarcal au sein du conseil. Ils étaient désignés par les «mères des clans», c'est-à-dire les femmes les plus âgées des familles *royaneh* (nobles) auxquelles le titre de sachem appartenait (46). Ils pouvaient s'adjoindre des «chefs de l'arbre de paix» (*pine tree chiefs*), cooptés au conseil en raison de leurs mérites (47). «Il y avait aussi des orateurs dont le rôle était de soulever des questions au nom des femmes ou des guerriers, ou d'annoncer les décisions prises par les sachems» (48).

La Grande Loi ne précise pas l'étendue de la compétence du conseil de la Confédération. En pratique, celui-ci était responsable des affaires extérieures, dont le commerce, les alliances et les traités. De plus, comme la Grande Loi avait codifié un certain nombre de coutumes tribales communes, tels les rites funéraires (49), la procédure d'amendement établie par la disposition n° 16 permettait au conseil de les modifier (50).

Le conseil «prenait aussi les décisions relatives à la guerre, quoique les nations, les villages ou les familles pouvaient individuellement se lancer dans une expédition guerrière lorsque leurs propres intérêts étaient en jeu. Les chefs de la Confédération, qui avaient été choisis pour faire régner la paix, laissaient la conduite des affaires aux chefs de guerre en période de conflit» armé (51). Chaque tribu avait en effet un «chef de guerre» qui transmettait au conseil les plaintes, les requêtes et les avis de sa tribu. Ce chef assistait aux

(45) Comme à l'époque contemporaine dans les discussions au sein des organisations internationales, le terme «consensus» ne voulait pas nécessairement dire que les nations étaient toujours unanimes : dans l'intérêt commun, certains membres du conseil pouvaient s'abstenir de défendre explicitement des vues dissidentes.

(46) La disposition n° 54 de la Grande Loi détaille la procédure. Le choix d'un chef donnait lieu à de longues consultations, après quoi le candidat devait être investi par le conseil de la Confédération.

(47) Grande Loi, disp. n° 35. Les chefs de l'arbre de paix étaient souvent choisis parmi les guerriers éminents, ce qui eut une influence durable sur la politique belliste de la Ligue (Donald S. Lutz, article précité, p. 117).

(48) *Rapport de la Commission royale canadienne sur les peuples autochtones* (1996), vol. I, première partie, chap. 4, section 2 : «Iroquoiens et Iroquois», accessible sur le site du Ministère des Affaires indiennes et du nord Canada : http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sg6_f.html-28.

(49) Grande Loi, disp. n°s 108 à 117.

(50) C'est ce que souligne Donald S. Lutz dans son article précité. *Publius*, vol. 28, 1998, 99-131, ici p. 104.

(51) *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones* (1996), vol. I, première partie, chap. 4, section 2 : «Iroquoiens et Iroquois», *loc. cit.*

réunions du conseil, mais ne pouvait prendre part à la discussion. En temps de guerre, il conduisait les hommes de sa tribu au combat (52).

L'exigence du consensus dans la procédure de décision au sein du conseil peut paraître l'indice d'un équilibre des pouvoirs, voire d'une égalité entre les cinq tribus. Il n'en est rien : la Grande Loi accorde une incontestable prééminence à la nation *mohawk*, mais la combine à une protection des autres tribus suffisamment efficace pour les dissuader de quitter la Ligue.

Les *Mohawks* et les *Sénécas*, de même que les *Onondagas*, étaient considérés comme les «frères aînés»; les *Oneidas* et les *Cayugas*, comme les «frères cadets». Au conseil, les *Mohawks* et les *Sénécas* et leurs «frères cadets» s'asseyaient de part et d'autre du feu (53); ils formaient «deux bords» (*two sides*) (54). Les *Onondagas*, gardiens du feu, s'asseyaient entre eux (55). Les sachems *mohawks* discutaient les premiers (56) puis, une décision ayant été prise, leur orateur l'annonçait aux sachems *sénécas*. Si ces deux groupes étaient d'accord, un orateur – habituellement un *Mohawk* – annonçait la décision aux frères cadets. Dans un second temps, les sachems *oneidas* et *cayugas* délibéraient séparément aussi et s'efforçaient d'arriver à une décision qu'annonçait ensuite leur orateur. Puis les *Onondagas* discutaient à leur tour et rendaient compte aux *Mohawks* de leur propre position et de celles des autres tribus. Il appartenait enfin aux *Mohawks* d'annoncer la décision commune au conseil en son entier (57).

Si les «deux bords» étaient divisés, les gardiens du feu pouvaient prendre position pour l'un ou pour l'autre; ce vote était cependant sans effet puisque le consensus était requis pour décider et qu'en outre, aucune mesure ne pouvait être adoptée sans l'accord des chefs *mohawks* (58). Si les chefs *Onondagas* prenaient une position

(52) Grande Loi, disp. n° 37.

(53) Voir la disposition n° 5 *in fine* de la Grande Loi.

(54) Grande Loi, disp. n° 11.

(55) Les sachems *onondagas* étaient eux-mêmes divisés en deux sections (*bodies*), placées de chaque côté du feu, qui délibéraient séparément lorsque les sachems des autres tribus leur communiquaient leurs projets respectifs de décision (Grande Loi, disp. n° 12).

(56) Grande Loi, disp. n° 9 et 10.

(57) Grande Loi, disp. n° 10.

(58) Aux termes de la disposition n° 6 de la Grande Loi, «[...] il sera contraire à la Grande loi obligatoire de prendre des décisions en conseil de la Confédération après que les sachems *mohawks* aient élevé une réclamation contre elles».

différente de celle des quatre autres tribus, ce «veto» pouvait être surmonté par une décision commune des frères aînés et des frères cadets, qui suivaient à cette fin la même procédure; les gardiens du feu devaient alors accepter la décision (59). En d'autres termes, les *Onondagas* étaient toujours obligés de s'aligner sur la position des autres sachems, sinon leur vote était inutile.

Le mécanisme décisionnel instauré par la Grande Loi accordait ainsi une place essentielle à la relation entre les sachems *mohawks* et *sénécas* : si ceux-ci ne s'entendaient pas, il n'y avait plus rien à discuter par les frères cadets; et si les frères cadets étaient appelés à délibérer, c'était à propos de questions sur lesquelles les frères aînés s'étaient déjà accordés. En définitive, on est donc conduit à distinguer au sein de la Ligue deux nations «cadettes», une nation «aînée» dotée d'un statut honorifique mais ne disposant que d'une influence mineure sur les décisions, et deux nations «aînées» qui possédaient le droit d'initiative, définissaient les questions à discuter et jouissaient d'une position dominante dans la procédure législative (60).

III. – LA NATURE JURIDIQUE DE LA LIGUE DES CINQ-NATIONS ET SON INFLUENCE SUR LA CONCEPTION DU FÉDÉRALISME AMÉRICAIN

À l'époque du bicentenaire des Etats-Unis d'Amérique, certains universitaires soutinrent que la Grande Loi des Cinq-Nations avait exercé une influence capitale sur l'élaboration des premiers textes constitutionnels américains (61). En octobre 1988, les deux Cham-

(59) Grande Loi, disp. n° 11.

(60) Donald S. LUTZ, article précité, p. 107.

(61) Voir notamment Donald A. GRINDE Jr., *The Iroquois and the Founding of the American Nation*, San Francisco. The Indian Historian Press, 1977; Bruce E. JOHANSEN, *Forgotten Founders : How the Indians of the Americas Helped Shape Democracy*, Boston. Harvard Common Press/Gambit, 1987; Bruce E. JOHANSEN, Donald A. GRINDE, Jr., & Barbara MANN, *Debating Democracy : The Iroquois Legacy of Freedom*, Santa Fe (Nouveau-Mexique), Clear Light Publishers, 1996; Donald A. GRINDE, Jr., & Bruce E. JOHANSEN, *Exemplar of Liberty : Native America and the Evolution of Democracy*, Los Angeles. Univ. of California, 1991.

Adde : Donald A. GRINDE, Jr., «Iroquois Political Theory and the Roots of American Democracy», in Oren R. LYONS & John C. MOHAWK (ed.), *Exiled in the Land of the Free : Democracy, Indian Nations, and the U.S. Constitution*, Santa Fe (Nouveau-Mexique), Clear Light Publishers, 1992, pp. 227 et suiv. : *Id.*, «The Iroquois and the Nature of American Government», *American Indian Culture and Research Journal*, vol. 17, 1993, pp. 153-173; Renée JACOBS, «Iroquois Great Law of Peace and the United States Constitution : How the Founding Fathers Ignore the Clan Mothers», *American Indian L. Rev.*, vol. 16, 1991, 497-531; Wilbur R. JACOBS, «The American Indian Legacy of Freedom and Liberty», *American Indian Culture and Research*

bres du Congrès adoptèrent même des résolutions concordantes reconnaissant la contribution de la Confédération des Iroquois à l'évolution institutionnelle des Etats-Unis (62).

Les arguments des auteurs favorables à cette thèse sont de deux ordres. *D'une part*, il y aurait des preuves historiques suffisantes, selon eux, que la Confédération des Iroquois ait servi de modèle à ce qu'on a appelé le «plan d'union d'Albany» et ensuite aux Articles de Confédération (63). Ils insistent sur le rôle qu'aurait joué à cet égard Benjamin Franklin. Comme plusieurs autres Pères fondateurs des Etats-Unis, le grand homme était familier de la culture amérindienne. L'efficacité du système politique iroquois avait suscité son admiration (64). Il écrivait en 1751 : «[c]e serait une chose bien étrange que six nations de sauvages ignorants soient capables d'établir un plan pour une telle union [...], mais que pareille union soit impraticable pour dix ou douze colonies anglaises». Et en 1754, il proposa au Congrès d'Albany, qui réunissait des représentants de la Ligue et de plusieurs colonies, un plan d'union des treize colonies britanniques d'Amérique du Nord sous l'égide de Londres (65). Ce plan – rejeté à l'époque – aurait inspiré la rédaction des Articles de Confédération, qui précéda de dix ans (15 novembre 1777) l'établissement de la Constitution fédérale (17 septembre 1787).

D'autre part, il existe un certain nombre de similitudes ou d'analogies entre les institutions iroquoises et les institutions fédérales des Etats-Unis. La combinaison d'un organe central doté de compétences limitées et d'entités locales substantiellement autonomes est, d'un point de vue très général, identique à celle du système

Journal, vol. 16, 1992, 185-193; Robert J. MILLER, «American Indian Influence on the United States Constitution and its Framers», *American Indian L. Rev.*, vol. 18, 1993, 133-160; John MOHAWK, «Indians and Democracy: No One Ever Told Us», in Oren R. LYONS & John C. MOHAWK (ed.), *op. cit.*; Robert VENABLES, «American Indian Influences on the America of the Founding Fathers», in Oren R. LYONS & John C. MOHAWK (ed.), *op. cit.*

(62) Senate Con. Res. 76, 100th Congress, 2d Sess. (1988); House of Representatives Con. Res. 331, 100th Congress, 2d Sess. (1988).

(63) En ce sens : Charles RADLAUER, «The League of the Iroquois: from Constitution to Sovereignty», *St. Thomas L. Rev.*, vol. 13, 2000, 341-381, ici pp. 343 et 352. Voir aussi Renée JACOBS, «Iroquois Great Law of Peace and the United States Constitution: How the Founding Fathers Ignore the Clan Mothers», *American Indian L. Rev.*, vol. 16, 1991, 497-531, ici pp. 516-520; Robert J. MILLER, «American Indian Influence on the United States Constitution and its Framers», *American Indian L. Rev.*, vol. 18, 1993, 133-160, ici pp. 146-150.

(64) Voir par ex. Michel MORIN, *op. cit.* (1997), p. 25; Georges E. SIOUÏ, *Pour une autohistoire amérindienne*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1989, p. 133.

(65) Pour un bon résumé, voir par ex. Samuel B. PAYNE, JR., «The Iroquois League, the Articles of the Confederation, and the Constitution», *William and Mary Quarterly*, vol. 53, n° 3, 1996, 605-620, ici pp. 609 et 610.

fédéral américain; les «frères aînés» et les «frères cadets» au conseil de la Ligue font penser aux deux chambres d'un parlement bicaméral et le rôle des gardiens du feu à celui du *speaker* (président) d'une assemblée parlementaire anglo-saxonne (66); la séparation des fonctions civiles et militaires, qui empêche l'attribution d'un pouvoir trop grand entre les mains d'un seul chef, institue ce que les constituants américains auraient pu appeler «freins et contrepoids» (67).

Il faut cependant en convenir: la «thèse de l'influence des Iroquois» est mal fondée, du moins si l'on présente cette influence comme exclusive ou principale. Elle est d'ailleurs fermement combattue par les historiens et par une majorité de politologues et de juristes (68), tant ce qui concerne le traité de confédération de 1777 qu'en ce qui concerne la Constitution de 1787.

Même si le Plan d'Albany avait été, en tout ou en partie, inspiré à Franklin par la Ligue des Cinq-Nations, cela ne prouverait pas pour autant que cette ligue ait eu une influence significative sur les Articles de Confédération. Il est certain en effet que, lorsqu'ils créèrent la confédération des Etats-Unis d'Amérique, les rebelles disposaient d'autres modèles confédéraux que celui des Iroquois (69): un auteur a compté onze plans d'union des colonies entre 1643 et 1744, dont la plupart étaient de nature confédérale (70).

Par ailleurs, quelles que soient les comparaisons, il n'échappe à personne que la Ligue des Iroquois présente des traits foncièrement

(66) Voir par ex. Gregory SCHAAF, «From the Great Law of Peace to the Constitution of the United States: A revision of America's Democratic Roots», *American Indian L. Rev.*, vol. 14, 1989, 323-331, ici p. 328.

(67) En ce sens: Robert J. MILLER, article précité, *American Indian L. Rev.*, vol. 18, 1993, 133-160, ici p. 145.

(68) Voir Erik M. JENSEN, «The Imaginary Connection Between the Great Law of Peace and the United States Constitution: A Reply to Professor Schaaf», *American Indian L. Rev.*, vol. 15, 1990, 295-308; Philip A. LEVY, «Exemplars of Taking Liberties: the Iroquois Influence Thesis and the Problem of Evidence», *William and Mary Quarterly*, vol. 53, n° 3, 1996, 587-604; Samuel B. PAYNE, JR., «The Iroquois League, the Articles of the Confederation, and the Constitution», *William and Mary Quarterly*, vol. 53, n° 3, 1996, 605-620; William A. STARNA & George R. HAMMILL, «History and the Burden of Proof: the Case of Iroquois Influence on the U.S. Constitution», *New York History*, vol. 77, 1996, 427-452; Elisabeth TOOKER, «The United States Constitution and the Iroquois League», *Ethnohistory*, vol. 35, n° 4, 1988, 305-336.

(69) En particulier, une «Confédération de Nouvelle-Angleterre», connue également sous le nom de «Colonies unies de Nouvelle-Angleterre» et comprenant la Baie de Massachusetts, Plymouth, le Connecticut et New Haven, avait été fondée en 1643 et réformée en 1672; cette confédération, dont les statuts s'intitulaient déjà «Articles de Confédération», fonctionna jusqu'en 1684. Voir Samuel B. PAYNE, JR., article précité, pp. 611 et 612.

(70) Voir Donald S. LUTZ, *The Origins of American Constitutionalism*, Baton Rouge, Louisiana State Univ. Press, 1988, p. 126 (mentionné par Samuel B. PAYNE, JR., article précité, p. 613).

distincts d'un Etat fédéral. La Ligue n'a ni pouvoir exécutif, ni pouvoir judiciaire séparés; elle ne peut traiter de problèmes propres aux clans ou aux tribus, ni commander directement aux particuliers. Sur ce plan, l'influence iroquoise ne peut être que nulle.

Mais il faut pousser plus loin la réflexion : la Ligue des Iroquois pouvait-elle même être qualifiée de «confédération»? En réalité, la Confédération des Cinq (ou des Six) Nations est une appellation donnée par les Européens à un groupement de peuplades qui leur paraissait ressembler aux confédérations existant à l'époque en Europe : les Provinces-Unies des Pays-Bas et la Confédération suisse (71). Ces dernières possédaient toutes deux un organe qui centralisait la conduite des relations extérieures des confédérés. Les Puissances coloniales crurent qu'il en allait de même pour les Iroquois. Elles négocièrent donc avec les diverses tribus en croyant discuter avec des interlocuteurs capables d'engager l'ensemble de la «confédération». Or, le conseil central iroquois n'avait pas le pouvoir d'imposer aux tribus une politique étrangère commune et les «ambassadeurs» iroquois ne pouvaient engager que leurs propres tribus. Ce malentendu offrira aux *Haudénosaunis* de beaux succès diplomatiques reposant sur leur redoutable réputation : il leur permettra de maintenir leur neutralité de 1701 à 1759 dans les conflits entre Français et Anglais alors qu'ils avaient été considérablement affaiblis (72) par les pertes subies au combat, les épidémies, la famine et l'alcoolisme (73).

Cela étant, il est possible de comparer les caractères distinctifs de la Ligue à ceux que le droit international et la science politique attribuent ordinairement à une confédération au sens moderne du terme.

La Ligue groupait des tribus, c'est-à-dire des peuplades dont le développement n'avait pas atteint le stade étatique (74). Au contraire, les confédérations contemporaines groupent des Etats. Comme le terme «confédération» (*Staatenbund*) est classiquement

(71) Il est assez remarquable qu'au XVIII^e siècle, les «cinq nations» iroquoises soient parfois appelées «cinq cantons». Voir, à titre d'exemple, l'article XV du Traité d'Utrecht (11 avril 1713), cité en note 4. A l'époque, c'était la terminologie usitée depuis longtemps à propos des membres de la Confédération suisse.

(72) En ce sens : Donald S. LUTZ, article précité, pp. 121 et 122.

(73) Voir William A. STARNA & George R. HAMELL, article précité, p. 431.

(74) Friedrich ENGELS, qui avait lu les travaux de Lewis H. MORGAN sur les Iroquois (voir *supra*, note 6), a décrit avec intérêt cette «société qui ne connaît pas encore l'Etat», dans *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'Etat* (1884, trad. française 1952).

réservé à des groupements d'entités étatiques, on préférera l'expression « ligue des Iroquois » à celle de « confédération des Iroquois ».

Si la diversité tribale et clanique des *Haudénosaunis* est demeurée indiscutable, en revanche leur identité politique était unique. C'était celle de la Ligue, qui trouvait son expression dans le conseil central institué par la Grande Loi. Apportée par le Pacificateur Deganawidah, la Grande Loi avait une fonction analogue à celle de la première Constitution d'un Etat, mais elle instituait et organisait une entité politique qui n'était pas un Etat : c'était un rassemblement de tribus apparentées. Si Constitution il y avait, ce n'était donc pas celle d'un Etat.

Par ailleurs, les tribus membres de la Ligue n'étaient pas égales sur le plan politique : l'analyse de la procédure de décision au sein du conseil central a montré que les tribus se considéraient comme les membres d'une même famille, avec un statut inégalitaire distinguant des frères aînés et des frères cadets (75). Les confédérations « modernes » reposent, elles, sur l'égalité souveraine des confédérés, en raison de la qualité étatique de ces derniers. Qualifier le conseil central de la Ligue de « conseil de la *Confédération* » apparaît donc comme un anachronisme.

En somme, le caractère non étatique des collectivités membres de la Ligue interdit de considérer la Grande Loi comme une « vraie » Constitution et la Ligue comme une « vraie » confédération. En outre, il autorise le traitement inégal de ces collectivités au sein du groupement qu'elles forment.

La Ligue présentait pourtant aussi des caractéristiques que l'on retrouve dans les confédérations « modernes ». Tout d'abord, son but initial était de maintenir la paix entre ses membres. Il s'agit là d'une préoccupation fondamentalement fédéraliste. Pour des (con)fédérés, c'est un devoir absolu d'assurer une véritable pacification entre eux et de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Pufendorf souligne déjà qu'une guerre entre membres de toute confédération met fin à l'existence de celle-ci (76). Selon Montesquieu également, « il est contre la nature des choses que, dans une Constitution fédérative, un Etat confédéré conquière sur l'autre » (77).

(75) Voir *supra*, II.

(76) *De jure Naturae et Gentium*, Liv. VII, chap. V, §21.

(77) *Esprit des lois*, Liv. X, chap. 6.

Ensuite, il est assez remarquable que la Grande Loi de Paix ne devait pas être restreinte aux Cinq-Nations : l'adhésion était ouverte à tout peuple ou nation qui acceptait la Grande Loi et promettait d'exaucer les souhaits du conseil central de la Ligue (78). Néanmoins l'adhésion ne conférait pas automatiquement à l'adhérent le droit de participer au gouvernement central, comme l'expérience des *Tuscaroras* en témoigne (79).

Deux autres caractéristiques de la Ligue des Iroquois s'écartent des critères confédéraux habituels. La première se rapporte à la composition de l'organe central. Les 50 «chefs de paix» du conseil avaient le droit de coopter d'autres membres : les chefs de l'arbre de paix (*pine tree chiefs*) (80). L'organe commun des Cinq-Nations comportait donc des sachems qui ne pouvaient être considérés comme représentants de leur nation d'origine.

La seconde caractéristique propre à la Ligue des Iroquois se trouve dans un ensemble de dispositions de la Grande Loi qui «non seulement organisent une politique d'impérialisme défensif, mais justifient et institutionnalisent des guerres d'extermination pour des motifs défensifs également» (81). Pareilles dispositions vont bien au-delà de cet objectif classique des confédérations qui est d'assurer la défense commune contre la menace qu'un ennemi extérieur fait peser sur tous.



Des structures de type confédéral ont pu se développer un peu partout dans le monde sans présenter une identité parfaite avec le modèle conceptualisé par les Européens. La Ligue des Iroquois en est un parfait exemple : elle était, sans contredit, une association d'inspiration confédérale. Elle ne répondait certes pas au canon des confédérations interétatiques, mais elle réunissait en une alliance perpétuelle des communautés humaines qui demeuraient maîtresses de leurs propres affaires, pour leur permettre de gérer en commun leurs relations extérieures. Son originalité résidait dans le caractère oral de son acte constitutif, de même que dans les particularités de

(78) Grande Loi, disp. n° 2.

(79) Voir *supra*, introduction.

(80) Voir *supra*, p. 796.

(81) Donald S. LUTZ, article précité, p. 102 (notre traduction). Il s'agit des dispositions n° 80 et 85 de la Grande Loi.

sélection de ses dirigeants et de fonctionnement de son conseil central, qui reflétaient la culture coutumière de peuples autochtones. Sa Grande Loi demeure aujourd'hui la seule «Constitution» qui ait échappé à l'influence européenne en Amérique du Nord.